

NATIONS UNIES

**Assemblée générale**

CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

*Documents officiels*

Troisième Commission  
30e séance  
tenue le  
mercredi 3 novembre 1999  
à 10 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 30e SÉANCE

Président : M. GALUŠKA (République tchèque)

SOMMAIRE

POINT 109 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION DE LA FEMME (suite)

POINT 116 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

ORGANISATION DES TRAVAUX

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.3/54/SR.30  
22 novembre 1999  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 20.

POINT 109 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION DE LA FEMME (suite)  
(A/C.3/54/L.14/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/54/L.14/Rev.1 sur la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes

1. Le PRÉSIDENT signale que le projet de résolution A/C.3/54/L.14/Rev.1 n'a pas d'incidence budgétaire.
2. Mme Aguiar (République dominicaine), parlant au nom des auteurs du projet, indique que la Chine, le Japon et les Seychelles se sont joints aux auteurs. Elle exhorte les États Membres à adopter le projet de résolution qui est soutenu par un grand nombre de pays.
3. Le PRÉSIDENT signale que l'Érythrée, la Mongolie, la République tchèque et le Viet Nam désirent eux aussi parrainer le projet de résolution.
4. Le projet de résolution A/C.3/54/L.14/Rev.1 est adopté.

POINT 116 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

- a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)  
(A/54/40, 44, 56, 65, 80, 91, 98, 177, 189, 277, 346, 348, 368, 387 et 426;  
A/C.3/54/5)
5. M. UMEDA (Japon) dit que le Japon a adhéré en juin 1999 à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et continuera à participer au groupe de travail qui est en train d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à cette Convention. En outre, le Japon continue à faire des versements financiers annuels au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.
6. Les normes relatives aux droits de l'homme sont acceptées de plus en plus largement dans le monde mais l'on n'a pas fait assez pour résoudre le problème du retard avec lequel les rapports sont soumis aux organes créés par les traités concernant les droits de l'homme ou le problème que pose l'examen de l'arriéré qui s'est accumulé. Pour que ces rapports soient utiles, il faut qu'ils soient examinés en temps voulu et de manière appropriée. Le moment est venu d'améliorer les méthodes de travail de ces organes et de prendre des mesures pour éviter les doubles emplois. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme doit se voir attribuer un budget suffisant pour pouvoir faire face au volume de travail de ces organes, qui est en augmentation constante.
7. Le Gouvernement japonais a la ferme conviction que chaque État Membre devrait étudier attentivement la question de savoir si la peine de mort doit être maintenue ou abolie, compte tenu des vues de la population, de la situation de la criminalité et de la politique nationale suivie à l'égard de la justice criminelle.
8. Dans le système juridique japonais, la peine de mort ne vise que les crimes odieux comme les meurtres collectifs et n'est appliquée qu'à la suite de

/...

procédures extrêmement strictes. La Cour suprême du Japon a jugé que la peine capitale ne pouvait être appliquée que si la responsabilité du criminel était engagée de la manière la plus grave et si le prononcé de la peine maximale était inévitable, et qu'il fallait prendre en considération des éléments comme la nécessité d'assurer la prévention, la nature, le motif et les modalités du crime, la cruauté des moyens utilisés pour tuer, la gravité des conséquences, le nombre de victimes, les sentiments des familles des victimes et les répercussions sur la société.

9. Le Gouvernement a en outre la conviction que le recours à la peine de mort est compatible avec les termes de l'article 6, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Des sondages d'opinion ont montré, de plus, que la plupart des Japonais sont favorables au maintien de la peine de mort.

10. Des récents débats qui se sont déroulés dans plusieurs instances internationales ont révélé qu'il n'existait pas de consensus mondial en faveur de l'abolition de la peine de mort : qui plus est, la Convention elle-même laisse la décision à chaque État partie, malgré les termes du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui vise à abolir la peine de mort. Le Gouvernement japonais s'opposera donc au projet de résolution A/C.3/54/L.8 présenté par la Finlande qui recommande l'abolition.

11. Mme TOMIČ (Slovénie) dit que son Gouvernement souscrit à la déclaration faite par la Finlande au nom de l'Union européenne et des États associés. Adhérer à un traité n'est pas une fin en soi : les instruments juridiques internationaux doivent être appliqués dans le cadre de l'ordre juridique interne de chaque État partie. En fait, en vertu du régime institué à Vienne pour le droit des traités, les normes relatives aux droits de l'homme doivent être envisagées comme des droits essentiels auxquels tout être humain peut prétendre. Par conséquent, l'absence d'une disposition interdisant expressément d'assortir de réserves un traité - ce qui est le cas du Pacte international - ne signifie pas que les réserves soient autorisées. Au contraire, la Convention de Vienne sur le droit des traités prévoit dans son article 19 que l'interprétation et l'acceptation des réserves dépendent de l'«objet» et du «but» du traité. Le Gouvernement slovène approuve l'observation générale No 26 du Comité des droits de l'homme selon laquelle le droit international n'admet pas la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait pour ce qui est du Pacte ou de ses protocoles. Il faut certes veiller à assurer la mise en oeuvre des normes existantes en matière de droits de l'homme mais à cet égard certaines règles restent à fixer.

12. Le Gouvernement slovène est partisan de l'élaboration puis de l'adoption rapide des deux protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que du protocole facultatif concernant la Convention contre la torture et se félicite de l'ouverture à la signature du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

13. Il est indispensable de mettre fin à la contradiction que l'on peut constater entre l'existence de normes humanitaires et relatives aux droits de l'homme et le fait qu'elles sont violées de façon flagrante et il est impérieux

de traduire en justice les auteurs de ces violations. Le Gouvernement slovène se réjouit de l'adoption enthousiaste du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et espère qu'il entrera rapidement en vigueur, ce qui est une priorité sur le plan des droits de l'homme. Il soutient les efforts déployés pour mettre en application la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. Il appuie également le travail crucial qu'accomplissent les organes créés par les traités et l'action menée pour qu'ils disposent d'un budget et d'un personnel suffisants. À son avis cependant il convient de réformer le système des rapports pour réduire les doubles emplois et regrouper les rapports.

14. Enfin, le Gouvernement slovène est favorable à une limitation progressive de la peine de mort pour aboutir finalement à son abolition. La suppression de jure ou de facto de la peine capitale dans de nombreux pays et son exclusion par les tribunaux pénaux internationaux, y compris la Cour pénale internationale en vertu du Statut de Rome, sont des faits encourageants. Selon le Gouvernement, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international est l'instrument juridique qui aidera les États à abolir la peine de mort; d'ici là, il est indispensable de respecter strictement les obligations internationales concernant la peine de mort, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

15. M. VALDIVIESO (Colombie) rappelle que la Colombie est partie à de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris 20 instruments conclus sous l'égide des Nations Unies et 10 instruments régionaux intéressant l'Amérique. Elle appuie l'action menée par le Haut Commissariat aux droits de l'homme pour parvenir avant 2003 à la ratification universelle des six traités fondamentaux concernant les droits de l'homme. Le Gouvernement a soumis des rapports périodiques aux organes créés par ces six traités et il a institué en 1995 un comité chargé de déterminer dans quelle mesure leurs recommandations sont appliquées par les pouvoirs publics. Il est composé de hauts fonctionnaires et a pour mission de faciliter la mise en oeuvre des recommandations par les institutions nationales compétentes avec l'aide d'organisations non gouvernementales, d'informer les organes créés par les traités des mesures adoptées et d'inviter des spécialistes des droits de l'homme à se rendre en Colombie.

16. La Colombie a demandé au Haut Commissariat aux droits de l'homme d'ouvrir un bureau en Colombie pour évaluer les mesures prises par le Gouvernement, consolider les institutions nationales, chercher les moyens de donner suite aux recommandations adoptées sur le plan international et aider les membres de la société civile qui oeuvrent pour la défense des droits de l'homme. Les groupes et les associations civiques jouent un rôle essentiel dans une démocratie; malheureusement les défenseurs des droits de l'homme en Colombie, et notamment les syndicalistes, les avocats des droits des autochtones et les militants dans les domaines politique et social ont été la cible de persécutions et de menaces de la part de groupes criminels et de groupes d'«autodéfense». Le nouveau programme mis en place par le Gouvernement pour protéger les témoins et les personnes qui ont reçu des menaces a permis de protéger les bureaux des organisations non gouvernementales et des personnes visées et de jauger la situation de groupes vulnérables parmi lesquels les journalistes et autres acteurs des médias. Le Gouvernement prend les choses au sérieux et continuera à lutter contre les conflits armés internes et les groupes d'«autodéfense».

17. En ce qui concerne la peine de mort, M. Valdivieso dit que, si la Colombie l'a abolie au début du siècle et si elle est favorable à son abolition partout dans le monde ainsi qu'à la limitation progressive du nombre des crimes punis de mort, elle estime que chaque pays doit être libre de maintenir ou de supprimer cette peine. Pour sa part, la Colombie a intégré dans sa législation la Convention américaine des droits de l'homme de 1969 et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui interdisent tous deux expressément la peine de mort. Même si, pendant les années où la Colombie a été le théâtre de violences et de conflits internes, certains membres du corps social ont demandé le rétablissement de la peine de mort, la grande majorité des Colombiens reste favorable à son interdiction. La Colombie s'est donc associée au groupe des partisans de l'abolition.

18. M. WEHBE (République arabe syrienne) dit que sa délégation considère le projet de résolution A/C.3/54/L.8 qui préconise l'abolition de la peine de mort comme une violation flagrante du principe du respect mutuel de la souveraineté des États et de la non-immixtion dans leurs affaires intérieures. C'est une tentative faite pour obliger d'autres États à modifier leurs structures politique, judiciaire, sociale et culturelle.

19. Plusieurs États ont adopté une législation prévoyant la peine de mort pour protéger les droits des victimes, compte tenu de divers facteurs d'ordre judiciaire, social, religieux et culturel. De même que le Gouvernement syrien n'a aucunement autorité pour influencer sur le système judiciaire d'autres États, de même il est inconcevable qu'un groupe d'États essaie d'imposer ses vues et demande en réalité l'abrogation de législations nationales. La démocratie suppose que l'on ne s'immisce pas dans les pouvoirs du législateur et pourtant un groupe d'États soi-disant démocratiques agit comme si la même chose convenait à tout le monde.

20. Les États qui appliquent la peine de mort ont toujours respecté les prérogatives de ceux qui ne l'appliquent pas mais la tolérance dont ils font preuve ne semble pas payée de retour. Chaque État a son système juridique propre et aucun autre État n'a le droit d'y surajouter son système des valeurs.

21. L'application de la peine de mort est une question qui concerne la justice pénale et non les droits de l'homme. L'action menée pour abolir la peine de mort récompense les criminels et viole les droits fondamentaux des victimes. Les États partisans de l'abolition devraient eux avoir pour préoccupation principale les droits des victimes et non la nature du châtement.

22. La Syrie, qui a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, n'applique la peine de mort que dans des circonstances d'une exceptionnelle gravité et fait bénéficier le délinquant de toutes les garanties qu'offre la loi, y compris le droit d'invoquer la légitime défense. Si les personnes jugées coupables sont punies, c'est à juste titre, pour protéger les droits des victimes innocentes.

23. La Syrie espère que les auteurs du projet de résolution reverront leur texte. S'ingérer dans le fonctionnement du système judiciaire d'un autre État va à l'encontre des règles de la diplomatie internationale. Les États Membres devraient continuer à se conformer au principe de la non-ingérence et du respect

de la souveraineté des autres États et s'inspirer de la Charte, dans sa lettre et son esprit, ainsi que des normes et principes du droit international.

24. M. SUN ANG (République populaire de Chine) rappelle que la Chine a ratifié de nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris les deux pactes internationaux et s'est toujours acquittée des obligations qu'ils lui imposent avec le sens de ses responsabilités. Le Gouvernement chinois a récemment présenté ses rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et au Comité contre la torture (l'un et l'autre contiennent des sections particulièrement consacrées à la mise en oeuvre des conventions dans la Région administrative spéciale de Hong-kong) et il est en train de préparer les rapports destinés au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et au Comité des droits de l'enfant. Les obligations qu'impose la présentation de rapports sont cependant excessives; elles ne tiennent pas compte de la situation particulière dans laquelle peuvent se trouver les États parties, et spécialement les États en développement, et détournent des ressources qui pourraient être mieux employées à protéger les droits de l'homme. Bien que de nombreux pays aient demandé une réforme, aucun progrès sensible n'a encore été fait. Le Gouvernement chinois exprime l'espoir que les États parties et les organes créés par les traités amélioreront leurs communications de façon que le système des rapports joue un rôle constructif dans la promotion des droits de l'homme.

25. La Chine respecte le choix que certains pays ont fait en abolissant la peine de mort conformément au deuxième Protocole se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; d'autres pays ont au contraire décidé de maintenir la peine capitale. Selon le Gouvernement chinois ces choix doivent être respectés et le principe de l'égalité souveraine doit régir les relations entre États.

26. Mme TOE (Burkina Faso) souligne l'attachement de son gouvernement aux droits de l'homme, aux institutions démocratiques et à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le Burkina Faso est partie à de multiples conventions internationales en matière de droits de l'homme; ces instruments ont une autorité supérieure à celle des lois et peuvent être directement invoqués devant les tribunaux. Le nouveau code pénal s'applique aux crimes contre l'humanité, aux atteintes contre l'intégrité physique des femmes et à la liberté du mariage. Il supprime certaines peines comme les travaux forcés, le bannissement, la réclusion et la déportation. Le Gouvernement a pris des mesures pour réhabiliter et indemniser les personnes injustement sanctionnées sous différents régimes précédents.

27. Ayant mis en place les mécanismes législatifs et institutionnels appropriés, le Burkina Faso peut interpeller l'ensemble de la communauté internationale au sujet des droits de l'homme. Le problème qui se pose est celui de l'accessibilité des citoyens à la jouissance des droits. La question du droit des États au développement se pose également. Théoriquement le monde est assez riche pour garantir les droits fondamentaux à tous et pourtant, à cause d'un ordre international inéquitable, certains États comme le Burkina Faso n'ont pas les moyens de garantir un faisceau convenable de droits à leurs citoyens.

28. M. MCKENZIE (Trinité-et-Tobago) dit que son gouvernement a à coeur de faire bénéficier des droits de l'homme tous ses citoyens et de leur garantir que la

/...

législation sera respectée. C'est ainsi que Trinité-et-Tobago est partie à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que tous les droits fondamentaux sont consacrés par la loi.

29. La délégation de Trinité-et-Tobago s'inquiète de ce que, dans le projet de résolution A/C.3/54/L.8 sur la question de la peine de mort, on s'efforce au paragraphe 3 b) du dispositif de persuader les États qui maintiennent la peine de mort - ne serait-ce que pour les crimes les plus graves - d'instituer un moratoire qui sera un prélude à l'abolition définitive. Or le droit international considère la peine de mort comme une forme légitime de châtement à laquelle les États peuvent recourir dans l'exercice du droit souverain qu'ils possèdent de fixer la manière dont les crimes graves seront sanctionnés. Qui plus est, les instruments internationaux et régionaux importants dans le domaine des droits de l'homme visent à limiter - et non à abolir - la peine capitale. Ils exigent des États non pas que ceux-ci modifient leur législation concernant la peine de mort mais qu'ils fournissent certaines garanties sérieuses (comme dans la résolution 1984/50 du Conseil économique et social). Ces garanties sont strictement respectées à Trinité-et-Tobago. En outre, dans les États des Caraïbes appartenant au Commonwealth qui reconnaissent la compétence du Comité judiciaire du Conseil privé, il est maintenant illégal d'exécuter un condamné à mort qui est resté en détention pendant une longue période; cela est considéré comme un traitement «cruel» et «inhumain».

30. En ce qui concerne le deuxième Protocole facultatif visant l'abolition de la peine de mort, il faut observer qu'il appartient à tout État, dans le cadre de sa juridiction souveraine, de se prononcer sur la question de l'abolition. L'adoption du Protocole facultatif n'a aucune incidence sur la légalité ou l'illégalité de la législation nationale sur la peine capitale. Il n'existe après tout aucun consensus sur l'abolition. Chaque État est en droit de protéger ses ressortissants et les droits fondamentaux des personnes victimes des crimes les plus graves comme il l'entend, en tenant compte de ses spécificités sociales, morales, culturelles, juridiques et économiques. Trinité-et-Tobago ne saurait admettre que l'Organisation des Nations Unies soit utilisée comme un instrument d'ingérence dans les affaires intérieures des États Membres, qui sont souverains. Sa délégation n'en reconnaît pas moins que la notion traditionnelle de souveraineté est en train d'évoluer et que les États doivent tenir compte du consensus international qui, tout en confirmant le droit des États de recourir à la peine de mort, impose des garanties prescrites sur le plan international pour son application. Ceux qui s'opposent par des gestes symboliques à la peine de mort devraient songer aux victimes des graves crimes qu'elle sanctionne.

31. M. MAHBUBANI (Singapour) est d'avis que la question de la peine de mort sera l'une des questions fondamentales posées à la présente session. Le débat ne porte pas cependant sur le bien-fondé de la peine de mort, problème trop complexe pour pouvoir être résolu dans des interventions de sept minutes, si passionnées et si moralement justifiées qu'elles puissent être. En fin de compte, c'est à chaque société de trancher la question pour elle-même, comme Singapour l'a indiqué dans une lettre adressée au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/C.3/54/5). Le vrai problème est de savoir si un petit groupe d'États doit soulever la question de la peine de mort de manière conflictuelle et chercher à convaincre les autres, par une sorte de «matraquage», d'accepter son point de vue. La délégation de Singapour espère pouvoir persuader amicalement l'Union européenne qu'elle a été malavisée de

présenter le projet de résolution A/C.3/54/L.8. Comme M. Mahbubani n'a que sept minutes pour s'expliquer, il donnera sept raisons.

32. Premièrement, l'Union européenne pourrait bien tout simplement réveiller le dragon qui menace déjà les Nations Unies. Le groupe des États d'Europe occidentale et autres États s'est récemment livré à de grandes manœuvres à la Cinquième Commission pour remettre de l'ordre dans les candidatures qu'il présente à un comité névralgique, tout cela afin d'apaiser un pays important. Comme le problème de la peine de mort est de nature à provoquer le pays en question, on peut se demander si la main gauche de l'Union européenne sait ce que fait la main droite.

33. Deuxièmement, la démarche dont il s'agit traduit une extraordinaire insensibilité culturelle et religieuse. À ce sujet, la délégation singapourienne a été étonnée d'apprendre que l'ONU envisage de faire du Colisée, à Rome, un symbole de la cause de l'abolition de la peine de mort et se demande si les États Membres ont été consultés.

34. La troisième raison pour laquelle la proposition européenne est inopportune est qu'elle suscitera une forte réaction à l'encontre des Nations Unies et de certains des progrès les plus marquants réalisés par la communauté internationale. On peut certes discerner une tendance à accepter un amoindrissement de la souveraineté dans le monde interdépendant d'aujourd'hui mais cette acceptation a pour contrepartie la reconnaissance explicite que, dans certains domaines, la souveraineté est incontestée. Comme la criminalité touche directement les gens dans leur vie, ils veulent assumer directement les orientations de la justice pénale. Ainsi que l'expérience récente l'a montré, des résolutions controversées de l'Assemblée générale, adoptées à des majorités simples, risquent d'entraîner des réactions importantes et expliquent peut-être la «paralysie» dont l'ONU souffre aujourd'hui. Il serait malencontreux de la part de l'Union européenne d'amener l'Organisation à affronter la grande majorité des peuples du monde alors qu'un affrontement avec un seul pays a déjà été si préjudiciable.

35. Quatrièmement, l'Union européenne paraît préférer la «bonne conscience» à la «bonne action», comme elle le fait souvent pour les questions intéressant les droits de l'homme. Des garanties sont certes essentielles et Singapour, comme les États-Unis, appuiera toute proposition européenne tendant à les renforcer. Singapour reconnaît qu'il importe d'empêcher l'exécution d'innocents et c'est pourquoi elle a l'intention de proposer un amendement au paragraphe 3 du projet de résolution pour mettre en relief qu'une procédure régulière doit être suivie. La délégation singapourienne voudrait inciter l'Union européenne à faire preuve de courage moral en soutenant cet amendement, même si elle risque, ce faisant, de provoquer la colère de ses organisations non gouvernementales. Une procédure régulière peut sauver des vies innocentes; des gesticulations édifiantes sur l'abolition de la peine de mort ne le peuvent pas.

36. Cinquièmement, l'Union européenne semble recourir à la coercition dans ses efforts pour faire approuver le projet de résolution. Selon des insinuations qui ont été rapportées au représentant de Singapour, l'aide fournie par l'Union européenne à un État membre du Mouvement des pays non alignés serait compromise si cet État s'associait aux amendements déposés par l'Égypte. Sa délégation



souhaiterait que l'Union européenne dise nettement qu'elle n'utilisera pas l'assistance comme une arme dans le débat.

37. Sixièmement, l'Union européenne n'a pas expliqué pourquoi la question de la peine de mort est liée aux droits de l'homme et non à la justice pénale. Abolir la peine capitale sans abolir le meurtre signifierait que le droit des tueurs à la vie est mieux défendu que le droit à la vie d'innocentes victimes. Les abolitionnistes devraient aussi expliquer comment il se fait que les États qui maintiennent la peine de mort dans le cadre de leur système de justice pénale peuvent être considérés comme contrevenant aux droits de l'homme. Dans bien des régions du monde, le régime de droit et la volonté populaire sont manifestement favorables à la peine de mort. Chaque année de nombreux juges signent des mandats d'exécution avec un sentiment d'angoisse. L'ONU n'a sûrement pas l'intention d'accuser ces juges de violer les droits de l'homme simplement parce qu'une résolution de l'Assemblée générale en décide ainsi.

38. Septièmement, l'Union européenne a déclenché son action en sous-main au détriment de la confiance. Elle a cherché des coauteurs dans les coulisses pour mettre la Commission devant le fait accompli. Si l'Union européenne avait été pleinement convaincue du bien-fondé de son projet de résolution, elle ne l'aurait pas introduit par la petite porte. La délégation de Singapour invite l'Union à en discuter, à tout moment, et sans le couperet de la septième minute. Si la cause des abolitionnistes était vraiment morale, ils n'auraient pas besoin de recourir à des moyens machiavéliques.

39. Les représentants de l'Union européenne se réunissent tous les sept jours; il faut espérer que, quand ils se réuniront à la fin de la semaine, ils prendront acte des réactions des États Membres à leur démarche et retireront leur proposition jusqu'à ce qu'un consensus international clair se dégage. S'ils décident d'aller de l'avant, ils devront faire face à toutes les conséquences.

40. M. WIDODO (Indonésie) dit que le programme indonésien en matière de droits de l'homme est, comme celui d'autres nations, en train d'évoluer pour répondre aux besoins et aux défis de l'époque. Ses objectifs sont devenus plus ambitieux à mesure que la capacité de mise en oeuvre augmentait. La promotion et la protection des droits de l'homme ne sont pas des tâches faciles et l'on ne peut s'y atteler de façon réaliste si l'on n'a pas du temps devant soi. Le plan d'action national indonésien dans le domaine des droits de l'homme, adopté dans le cadre de réformes politiques, s'efforce de créer une culture des droits de l'homme dans tous les secteurs de la société. Un décret de 1998 précise en outre qu'il faudra revoir la législation, ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme et mettre en place les mécanismes institutionnels nécessaires pour surveiller l'application et la diffusion de ces instruments.

41. On a fait de rapides progrès dans l'application du plan : l'Indonésie a ratifié récemment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et a pris des dispositions pour accélérer la ratification d'un certain nombre d'autres instruments internationaux de base intéressant les droits de l'homme. Le nouveau gouvernement est pleinement résolu à promouvoir les droits de l'homme dans l'ensemble du pays.

42. L'Indonésie n'est pas un ardent partisan de la peine de mort, qu'elle n'applique guère. C'est une forme de châtement qui y est rarement pratiquée,

/...

même pour les crimes les plus graves. Mais un principe important est en jeu, c'est le droit souverain des États d'assurer la sécurité de leur population et de déterminer les limites de leur propre système de justice pénale. Le projet de résolution A/C.3/54/L.8 violerait ce droit souverain. La délégation indonésienne tient aussi à mettre la Commission en garde contre un risque, celui de devenir le lieu où un groupe d'États Membres chercherait à imposer ses valeurs morales à d'autres États, voire à la communauté internationale tout entière. Lorsque des États présument que leur système judiciaire - adopté pour tenir compte de leurs besoins spécifiques et de leurs valeurs sociales - est universellement valable, ils commettent une erreur fondamentale. La culture de chaque État doit être respectée.

43. L'examen du projet de résolution ne pourrait être qu'une cause de division. Il mettrait de plus en relief l'absence de consensus international en la matière. La délégation indonésienne ne saurait appuyer le projet de résolution qui constitue une ingérence dans les affaires réglées souverainement par les États.

44. Mme AKBAR (Antigua-et-Barbuda) dit que l'on a raison de considérer la question de la peine capitale comme relevant de l'administration de la justice dans un État donné. Tout État a le droit de fixer, dans les limites acceptées, les peines qui sanctionneront les crimes et mérite que l'on respecte le droit qui est le sien d'appliquer sa constitution et de se conformer à sa législation.

45. Comme fort peu d'États ont adhéré au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, on aurait pu attendre de l'Union européenne qu'elle présente sa proposition sur la question de la peine de mort de façon plus constructive. Or elle a agi dans la précipitation, sans tenir compte de l'absence d'un consensus. Elle aurait mieux fait d'appeler d'abord à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques puis d'attendre que les opinions se rapprochent.

46. Les partisans de l'abolition de la peine de mort soutiennent que l'abolition bénéficie d'un appui croissant sur le plan international mais le faible nombre de ratifications dont le deuxième Protocole facultatif a fait l'objet donne à penser le contraire.

47. Les gouvernements des États des Caraïbes qui maintiennent la peine de mort se conforment à diverses conventions régionales et internationales concernant les droits de l'homme, qui toutes attestent l'absence de consensus international sur la peine capitale. Au reste les personnes accusées de crimes passibles de la peine de mort bénéficient dans les États des Caraïbes d'un certain nombre de garanties qui tendent notamment à leur assurer un procès régulier et l'éventuelle constatation de leur état de démente. Certains de ces États vont jusqu'à indemniser les victimes d'une arrestation ou d'une détention illégale.

48. Lorsque, en 1998, la Conférence diplomatique de plénipotentiaires sur la création d'une cour criminelle internationale a traité des peines, il a été décidé qu'aucune disposition du Statut ne toucherait au droit des États d'appliquer les peines prescrites par leur législation nationale. Le Président de la Conférence a constaté en outre l'absence de consensus international sur la peine de mort; il a déclaré que la Cour ne serait pas en mesure de modifier les politiques nationales, que le fait de ne pas mentionner la peine de mort

n'aurait aucune incidence sur les lois et pratiques nationales et qu'il n'influerait aucunement sur le droit coutumier ou les peines imposées par les systèmes internes en cas de crimes graves.

49. Le seul consensus international qui existe vraiment va dans le sens du droit des États à appliquer la peine de mort, conformément à leur loi nationale. Jusqu'à ce qu'un consensus inverse se dégage, les initiatives comme celle qu'a prise l'Union européenne ne peuvent être jugées, au mieux, que comme inopportunes.

50. Mme RUSSELL (Barbade) dit que les pays qui sont partisans d'abolir la peine de mort, et dont certains ne sont même pas parties au deuxième Protocole facultatif, paraissent croire que l'abolition vaut pour toutes les cultures, toutes les sociétés et tous les pays, qu'elle soit ou non adaptée à la population qu'elle est censée protéger, qu'elle lui soit ou non nécessaire et que cette population y soit ou non favorable.

51. La question de l'abolition de la peine de mort soulève un intérêt tout particulier dans les Caraïbes, spécialement dans les anciennes colonies européennes dont beaucoup ont des lois et des pratiques judiciaires fondées sur des modèles britanniques ou européens; les systèmes juridiques n'en ont pas moins évolué après l'indépendance pour répondre aux besoins spécifiques des sociétés antillaises.

52. La constitution de la Barbade garantit le droit à la vie, sous réserve de limitations conçues pour assurer un équilibre entre les droits et les libertés de l'individu, les droits d'autrui et le respect de l'intérêt général.

53. Avant l'indépendance, il n'existait pas de constitution écrite à la Barbade et une personne condamnée pour meurtre pouvait intenter un recours devant la Cour d'appel locale puis devant le Comité judiciaire du Conseil privé à Londres. La constitution adoptée après l'indépendance dispose que nul ne sera soumis à la torture ou à d'autres peines inhumaines ou dégradantes mais que la peine capitale n'est pas incompatible avec cet impératif. La volonté du gouvernement et celle de la population des Caraïbes en général ont cependant été contrecarrées par des décisions du Comité judiciaire du Conseil privé ayant eu pour effet d'empêcher l'application de la peine de mort. La Barbade est donc en train de modifier sa constitution pour rectifier la situation.

54. La Barbade a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à son premier Protocole facultatif et à un certain nombre d'autres instruments. Elle n'est cependant pas devenue partie au deuxième Protocole facultatif, qu'un petit nombre d'États seulement ont approuvé. La Barbade soutient qu'elle a le droit souverain de choisir son propre système judiciaire et espère que le respect qu'elle a montré pour les opinions d'autrui sera payé de retour.

55. La Barbade n'a cessé de s'opposer à l'abolition de la peine de mort, question sur laquelle il n'existe pas de consensus international. Les États qui cherchent à faire triompher leurs vues doivent se rappeler qu'un instrument international ne devient juridiquement contraignant que pour les États qui l'ont ratifié ou y ont adhéré.

56. La Barbade ne se borne pas à résister à l'abolition de la peine capitale; elle prendra aussi toutes les dispositions voulues pour mettre fin à l'incertitude que connaît la région des Caraïbes quant au pouvoir des gouvernements d'appliquer la peine de mort, incertitude qui résulte des décisions du Conseil privé et de l'attitude des organes créés par les traités relatifs aux droits de l'homme qui veulent imposer les vues abolitionnistes de l'Europe.

57. M. ABOULGHEIT (Égypte) dit que tous les droits de l'homme sont indivisibles et que les États devraient s'efforcer de renforcer sans distinction les droits politiques, civils, sociaux, économiques et culturels, y compris le droit au développement. L'Égypte a adhéré à plus de 18 instruments internationaux; elle s'emploie à aligner sur eux sa législation et à éliminer toute incompatibilité, tout en préservant ses propres caractéristiques culturelles et religieuses.

58. L'Égypte, parmi bien d'autres États, s'est déjà attaquée à la question de la peine de mort dans le cadre de la prévention du crime et de la justice pénale. Le fait que la même question soit soulevée à nouveau mais en liaison avec les droits de l'homme souligne qu'il existe une divergence de principe entre les États. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques traite de la question de la peine de mort à propos des garanties accordées au délinquant; le deuxième Protocole facultatif ne lie que les quelques États qui en sont signataires. Toute autre discussion sur la peine de mort relève d'un débat purement philosophique sur un problème à propos duquel il n'y a manifestement aucun consensus international.

59. La vraie question est de savoir dans quelle mesure l'Europe est disposée à amorcer un dialogue constructif fondé sur le respect mutuel des différences culturelles et des systèmes de valeurs de sociétés différentes. La réaffirmation par l'Union européenne qu'elle est résolue à lutter contre l'application de la peine de mort traduit une position interventionniste que l'on ne saurait accepter dans le cadre des relations internationales contemporaines.

60. Si les États membres de l'Union européenne ont le droit souverain d'éliminer la peine de mort de leur législation, conformément à leur droit et à leur système de valeurs, ils n'ont pas le droit d'empêcher les autres États d'agir comme ils l'entendent.

61. Le projet de résolution est une cause de division à un moment où l'on a besoin d'engager un dialogue constructif et de parvenir à un consensus pour affronter les nombreux défis du nouveau siècle. La délégation égyptienne prie donc l'Union européenne de reconsidérer sa position.

62. De tels débats ne font que confirmer qu'il est nécessaire de revoir la manière d'aborder les questions touchant aux droits de l'homme afin de refléter la diversité culturelle du monde contemporain et de consolider les droits et libertés de l'individu et de la société. Les appels lancés récemment en faveur d'une telle réforme sont nés d'une volonté politique de protéger les droits de l'homme au moyen d'un consensus international et non de l'imposition unilatérale d'un modèle culturel unique.

63. M. GOLEDZINOWSKI (Australie), parlant au nom de son pays ainsi que du Canada, de la Nouvelle-Zélande et de la Norvège, dit que l'une des grandes

réussites du 20e siècle tient à ce que l'on a reconnu, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Tous les États ont le devoir de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales. Cela a pour corollaire que la communauté des nations reconnaisse que le respect des droits de l'homme constitue une préoccupation internationale légitime.

64. Le système des organes créés en application des traités mis en place par les Nations Unies contribue directement à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Il est soumis cependant à des tensions de plus en plus fortes. Plus de mille rapports sont en retard et, si la tendance actuelle en ce qui concerne les communications individuelles se poursuit, le temps nécessaire à la réponse atteindra en moyenne 36 mois à la fin de 1999. De même on constate une augmentation dans le volume de travail incombant au Comité contre la torture et au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Si l'on a pris quelques mesures pour mettre en oeuvre les recommandations du professeur Alston dans l'étude sur la réforme des organes créés par des traités qu'il a présentée à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1997/74), on pourrait faire davantage. À cet égard, le représentant d'Australie se félicite de l'étude demandée par le Haut Commissaire aux droits de l'homme sur les organes de suivi des traités et croit comprendre que les conclusions en seront connues avant la fin de l'année en cours. L'étude fournira certainement des aperçus utiles et donnera un élan aux réformes mais il n'en est pas moins important que les États exposent et défendent leurs propres idées sur la manière d'améliorer l'efficacité du système. Ils doivent bien entendu travailler en coopération avec les organismes des Nations Unies, le Haut Commissaire aux droits de l'homme et les organes créés par les traités pour donner effet à ces idées.

65. Les délégations au nom desquelles M. Goledzinowski a pris la parole admettent que le système des organes créés par des traités a besoin de ressources supplémentaires. Grâce à des crédits plus élevés, le Haut Commissariat aux droits de l'homme serait mieux en mesure de jouer un rôle central de coordination entre les organes en question. Des fonds supplémentaires devraient cependant être fournis par le budget principal de l'Organisation des Nations Unies et les ressources devraient être utilisées de façon plus efficace. Les réunions tenues par les présidents des organes créés par des traités se sont révélées utiles à cet égard car elles ont contribué à lancer une réforme procédurale et à resserrer la coopération entre les organes dont il s'agit. Les États pourraient aussi apporter leur contribution - et certains l'ont déjà fait - soit en présentant des rapports plus courts axés sur les questions offrant un intérêt particulier soit en prévoyant des formations pour les pays qui ont besoin d'aide afin d'améliorer leur technique de présentation des rapports. On a suggéré aussi que le Comité des droits de l'homme crée des chambres ou des sous-comités pour pouvoir prendre plus rapidement ses décisions au sujet des communications.

66. Il faut espérer que le nouveau siècle verra se réaliser les promesses de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les organes de suivi des traités pourraient beaucoup y contribuer en fonctionnant plus efficacement.

67. M. BHATTI (Pakistan) dit que la question de la peine de mort relève essentiellement du domaine de la prévention du crime et que c'est une erreur

d'en faire une question touchant aux droits de l'homme. La politique de la prévention du crime dans une société donnée continuera à dépendre de l'interaction de multiples facteurs liés à l'expérience historique, à l'éthique culturelle et aux valeurs sociales de cette société. La délégation pakistanaise respecte le choix souverain des pays qui ont aboli la peine de mort et escompte que les options de son pays seront respectées de la même manière.

68. Même dans la perspective des droits de l'homme, la question de la peine de mort ne saurait être envisagée isolément. Elle doit l'être eu égard au droit à la vie des victimes, de leur famille et de la société dans son ensemble.

69. Comme l'a fait observer le Président de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires sur la création d'une cour criminelle internationale, qui s'est tenue en 1998, il n'existe aucun consensus international sur l'abolition de la peine de mort. Même le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît aux Etats le droit d'appliquer cette peine en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent conformément à la loi nationale.

70. On doit regretter que l'Union européenne ait présenté un projet de résolution sur une question aussi controversée, en particulier au moment où l'on prépare l'Année des Nations Unies pour un dialogue entre les civilisations dont le but est d'enrichir le patrimoine commun de l'humanité grâce à un renforcement des synergies entre les cultures et les systèmes de valeurs.

71. M. CHATURVEDI (Inde) fait observer que, si les organes créés en application des traités ont tout d'abord mis en avant les droits de l'individu, ceux de la collectivité, tels qu'ils se traduisent par exemple dans la Déclaration sur le droit au développement et la Déclaration sur le droit des peuples à la paix, sont ultérieurement apparus comme des éléments importants du droit applicable en matière de droits de l'homme. Quiconque ne considère pas les droits collectifs comme des droits de l'homme ferait bien de relire l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. C'est dans cet esprit que l'Inde présentera ses observations sur les rapports dont la Commission est saisie.

72. L'Inde s'acquitte de l'obligation qui lui incombe de soumettre des rapports au Comité des droits de l'homme. Elle presse tous les États de s'en acquitter également et constate avec plaisir que le Comité a mis au point de nouvelles procédures de discussion avec ceux qui ne le font pas. Il a souligné combien la faiblesse des ressources dont il dispose est une gêne dans l'exercice de son mandat. Le problème concerne aussi, bien entendu, les organismes intergouvernementaux. Malheureusement le Secrétariat continue à faire croire qu'il peut faire tout ce qu'on lui demande avec ses ressources actuelles. Comment il peut y parvenir est un mystère, d'autant que ses ressources sont constamment détournées aux fins d'activités limitées, souvent politiques. Le dernier exemple en date en est la session extraordinaire que la Commission des droits de l'homme a tenue sur le Timor oriental, session qui a été organisée selon des méthodes proches de l'opacité et qui a débouché sur l'octroi d'un financement trop généreux pour un mandat controversé, au détriment de travaux présentant de l'intérêt pour tous.

73. Le rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/54/177) montre que le Fonds a disposé de plus de cinq millions de dollars pour 1999 et qu'il a dépensé cette somme en raison d'un volume de travail accru. La délégation indienne soutient l'action du Fonds mais est d'avis que les administrateurs devraient examiner de plus près les antécédents des bénéficiaires dont certains se sont fait passer pour des défenseurs des droits de l'homme alors qu'ils avaient des liens étroits avec des groupes terroristes et des organisations criminelles.

74. Le rapport du Secrétaire général sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage (A/54/348) montre que, faute de contributions, les administrateurs n'ont pu se réunir pendant deux ans et qu'aucun financement n'existe encore pour le programme de travail de l'année 2000. Les pays en développement s'intéressent autant aux activités soutenues par ce Fonds qu'à celles dont s'occupe le Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture mais tel n'est pas le cas d'autres pays dont on peut espérer que l'attitude changera.

75. Il ressort clairement du rapport du Secrétaire général sur l'état des Pactes internationaux et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (A/54/277 et Corr.1) que seule une petite minorité d'États a souscrit au deuxième Protocole facultatif. Au sujet d'un certain projet de résolution dont la Commission est actuellement saisie, M. Chaturvedi veut croire que nul n'essaiera, à la présente session ou dans une autre enceinte, d'imposer à la majorité les vues d'un groupe si limité qu'il serait caricatural de vouloir les faire passer pour une norme.

76. En ce qui concerne le rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles (A/54/346), le représentant de l'Inde appelle l'attention sur la mention, au paragraphe 5, de la signature d'un mémorandum d'accord. Ce mémorandum n'a pas encore été soumis au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ni, semble-t-il, à la Commission des droits de l'homme. L'Inde s'en tient à la position qui a toujours été la sienne, à savoir que le rôle du PNUD dans le domaine des droits de l'homme doit être essentiellement de chercher à éliminer la pauvreté et à promouvoir, par des mesures pratiques, le droit au développement.

77. M. ASOMANI (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) dit que les dernières années du siècle ont rappelé d'une manière qui n'est que trop frappante les liens qui existent entre les violations des droits de l'homme et le déplacement forcé de millions de personnes. Nombreux sont les conflits et les crises survenus au cours de la dernière année dont la cause tient à ce que les droits de l'homme et les aspirations légitimes de groupes sociaux ou de minorités ethniques n'ont pas été pris en considération comme il convenait.

78. Les conflits au Kosovo, en Sierra Leone et au Timor oriental ont bien montré qu'il incombait aussi à la communauté internationale de s'attaquer aux problèmes plus larges touchant à la paix et à la sécurité que soulevaient les déplacements forcés et d'atténuer leurs conséquences sur le plan humanitaire. La grande attention que les médias ont prêtée au Kosovo et au Timor oriental a malheureusement éclipsé des problèmes qui se posaient ailleurs et restaient sans

solution. Le HCR partage l'inquiétude exprimée par un certain nombre d'États à la récente réunion du Comité exécutif du fait que l'appui et le financement accordés aux programmes d'aide aux réfugiés dans le monde traduisent une grande inégalité : or, il faut s'attaquer aux problèmes nés des déplacements forcés où que ceux-ci se produisent.

79. Le HCR considère que l'une des caractéristiques les plus choquantes des conflits qui se sont déroulés dans les Balkans, au Rwanda, en Sierra Leone, au Libéria et au Timor oriental est que l'on a pris pour cibles des civils innocents. Le HCR s'inquiète vivement de ce que le viol est de plus en plus utilisé comme une arme dans les conflits armés. Le viol et le meurtre des enfants sont devenus des tactiques de guerre. Leurs conséquences et celles d'autres atrocités comme les exécutions sommaires et l'exploitation des enfants comme soldats se feront sentir pendant des années.

80. Le but premier de la protection et de l'assistance humanitaires est d'assurer la sécurité des populations déplacées en raison de conflits, de persécutions ou de graves violations de droits de l'homme et de les mettre en mesure de vivre dans la dignité aussi longtemps qu'elles sont hors de chez elles. Les droits de l'homme fondamentaux présentent une importance pratique pendant toutes les phases de leur déplacement.

81. En premier lieu, les personnes dont les droits fondamentaux sont menacés doivent avoir accès à des lieux sûrs aussi longtemps que cela est raisonnable. Dans bien des cas, cela signifie qu'elles doivent quitter leur pays. Le HCR est d'avis que le respect du droit qu'a tout individu de demander et d'obtenir l'asile hors de l'État dont il est originaire est crucial.

82. En second lieu, la question se pose du contenu qualitatif de ce droit : une fois qu'ils ont trouvé un sanctuaire temporaire, les gens doivent être traités avec dignité et avec humanité jusqu'à ce qu'ils décident librement de rentrer dans leur pays. Or, les États ont de plus en plus tendance à restreindre sévèrement la liberté de mouvement des réfugiés, le droit des familles à se réunir, l'accès des réfugiés aux services médicaux et éducatifs de base, leur aptitude à subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles. Tout en étant conscient des préoccupations légitimes des États, le HCR est également très désireux de voir dûment pris en considération les droits fondamentaux et les besoins spéciaux des réfugiés et des autres personnes déplacées de force. Les droits de l'homme reconnus sur le plan international, en particulier ceux qu'énonce le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, peuvent contribuer à structurer l'action humanitaire et à faire en sorte que celle-ci ait un fondement objectif, qu'elle soit cohérente et se conforme à des principes.

83. En troisième lieu, il faut trouver des solutions humaines et durables à la détresse causée par le déplacement. À cet égard, le HCR a constaté que, en organisant son action autour des droits essentiels que sont les droits à la sécurité, au logement, à la nourriture, au vêtement, aux soins médicaux et à l'instruction, il mettait en place un cadre cohérent sur lequel la vie familiale et communautaire pouvait prendre appui pendant la durée du déplacement et se reconstituer une fois les réfugiés rentrés dans leur pays.



84. Le recours à la méthode fondée sur les droits pendant tout le cycle de déplacement contribue à resserrer la collaboration interinstitutions et présente un grand intérêt pour la planification et l'application collectives, par les institutions, de vastes stratégies orientées vers le relèvement et la reconstruction de sociétés déchirées par la guerre.

85. Le HCR sait, car il en a l'expérience directe, que la violence engendre la violence et que, pour changer cela, il faut raffermir les principes relatifs aux droits de l'homme et les structures dont dépend l'ordre public. Le rapport direct entre les violations de droits de l'homme et les flux de réfugiés montre que les problèmes liés aux droits de l'homme sont des problèmes concrets qui exigent des solutions urgentes et concrètes. Le respect des droits de l'homme doit être au cœur des mesures que l'on adopte sur le plan humanitaire mais l'appui politique du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale est crucial, lui aussi, car une bonne part de l'action humanitaire se déroule dans des zones de conflits ou à proximité. Le HCR doit avoir un accès réel aux personnes déplacées, dans des conditions de sécurité, pour pouvoir les protéger des pires excès des conflits.

#### ORGANISATION DES TRAVAUX

86. Mme DE ARMAS GARCÍA (Cuba) constate avec inquiétude que le volume de travail auquel il faut faire face pendant la session de l'Assemblée générale empêche parfois les délégations de bien se préparer ou d'être présentes au moment où des décisions sur des questions importantes sont prises. Peut-être pourrait-on remédier à cette situation en retardant les décisions à prendre jusque vers la fin de la journée de travail.

87. Le PRÉSIDENT, désireux de répondre à cette inquiétude tout en évitant de prolonger les séances, propose à la Commission de prendre désormais ses décisions à 15 heures les jours qui seront précisés, à charge pour le secrétariat de continuer à donner aux délégations un préavis d'au moins deux jours.

88. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée vers 12 h 45.